

Avis des droits d'accise

Juin 2005

Procédures de production des déclarations pour brasseurs

Le présent avis vise à informer les brasseurs qui sont titulaires de licence en vertu de la *Loi sur l'accise* sur les changements apportés aux procédures de production des déclarations mensuelles, et à donner des précisions sur certains formulaires des droits d'accise dont les brasseurs se servent.

Le formulaire B96 est remplacé par le formulaire K50B

À partir du 1^{er} juillet 2005, le formulaire *Rapport sur les recettes des droits d'accise* (B96) sera annulé et l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne le traitera plus. Les données sur les droits à payer provenant du formulaire B96 se trouvent également sur la *Déclaration mensuelle-Droits d'accise-Bière* (K50B), ce qui donne lieu à la duplication de renseignements et à un fardeau administratif additionnel. De plus, toutes les données nécessaires sur les droits à payer dont l'ARC a besoin se trouvent dans le formulaire K50B. Ce dernier est maintenant traité au Centre fiscal de Summerside. Par conséquent, il faut l'envoyer au Centre fiscal de Summerside (une seule copie est exigée) et **non** aux bureaux des services fiscaux.

Bien que le formulaire B96 soit annulé, les dates d'échéance relatives aux droits à payer et à la production des déclarations demeurent les mêmes, tel qu'il est énoncé dans le récent avis des droits d'accise EDBN-2, *Calendriers de production des déclarations K50B et des paiements pour brasseurs (2005-2006)*. Cet avis est publié dans le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/excise-act-notices-f.html.

Les paiements mensuels des droits d'accise peuvent être effectués à une banque ou envoyés directement à l'ARC par la poste, notamment au Centre fiscal de Summerside, au moyen de la pièce de versement qui accompagne votre déclaration personnalisée. Si vous n'avez pas de production à déclarer au cours d'un mois, vous devez produire une déclaration marquée NÉANT. Il n'est pas nécessaire de soumettre une pièce de versement portant la mention NÉANT.

Formulaire B60

Certains brasseurs se servent de la *Déclaration des droits d'accise* (B60) comme pièce justificative pour inscrire la production quotidienne ou l'expédition des bières empaquetées ou en vrac. Le formulaire B60 permet d'enregistrer la quantité, les droits à payer et le type de transaction. Bien qu'il puisse être une pièce justificative utile, il n'est pas nécessaire de l'utiliser. Il demeurera toutefois à la disposition des brasseurs pour leur commodité.

EDBN-3

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Pour vous servir encore mieux!
More Ways to Serve You!



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Reporting Procedures for Brewers*.

Canada

Procédures de production de déclarations pour brasseurs

Si ce formulaire est utilisé, il devra faire partie des pièces justificatives du brasseur et devra donc être classé avec les autres pièces justificatives et dossiers servant à étayer l'information fournie dans les déclarations d'accise mensuelles.

À l'heure actuelle, toute l'information que dont l'ARC a besoin pour traiter des déclarations mensuelles provient du formulaire K50B, et aucun document ou annexe additionnel n'est exigé. Par conséquent, ni le formulaire B60 ni tout autre sommaire des renseignements de production ne doivent accompagner le formulaire K50B soumis au Centre fiscal de Summerside.

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le bureau régional des droits d'accise le plus proche.

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la Loi sur l'accise et les règlements connexes. Ils vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la loi pertinente ou les règlements qui en découlent, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.